

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

MINUTE

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 1 - Chambre 12

SOINS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT

ORDONNANCE DU 14 AVRIL 2026

(n°233, 3 pages)

N° du répertoire général : N° RG 26/00233 - N° Portalis 35L7-V-B7K-CNAC2

Décision déferée à la Cour : Ordonnance du 27 Mars 2026 -Tribunal Judiciaire de CRETEIL
(Magistrat du siège) - RG n° 26/01240

L'audience a été prise au siège de la juridiction, en audience publique, le 09 Avril 2026

Décision : Réputée contradictoire

COMPOSITION

Laurent BEN-KEMOUN, président de chambre à la cour d'appel, agissant sur délégation du premier président de la cour d'appel de Paris,

assisté d'Anaïs DECEBAL, greffier lors des débats et de la mise à disposition de la décision

APPELANTE

[REDACTED] Personne faisant l'objet de soins)
ne(e)
demeurant [REDACTED]
Actuellement hospitalisé(e) à l'hôpital Albert Chenevier

comparant(e) / assisté(e) de Me Gloria DELGADO HERNANDEZ, avocat commis d'office au barreau de Paris,

INTIMÉ

M. LE DIRECTEUR DE L'HOPITAL ALBERT CHENEVIER
non comparant, non représenté

TIERS

Monsieur [REDACTED]
non comparant, non représenté,

MINISTÈRE PUBLIC

Représenté par Mme DE CHOISEUL , avocate générale,
non comparante, avis transmis par courriel en date du 08/04/2026

EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Mme [REDACTED] a été admise en soins psychiatriques sans consentement le 7 octobre 2024 par une décision prise par le directeur d'établissement, en urgence à la demande d'un tiers (son père), en application de l'article L. 3212-3 du code de la santé publique.

Il ressort du certificat médical initial du 7 octobre 2024, établi lors de l'admission de Mme [REDACTED], indique : *"Patient calme, perplexe, anxieuse, discours diffluent avec délire de persécution, déni des troubles, insomnie, amaigrissement. Ces troubles rendent impossible le consentement du patient."*

Par requête enregistrée le 17 mars 2026, le directeur d'établissement a saisi le magistrat du siège chargé des mesures restrictives et privatives de liberté pour que la poursuite de la mesure soit ordonnée.

Par ordonnance du 27 mars 2026, le magistrat du siège chargé des mesures restrictives et privatives de liberté de Créteil a ordonné la poursuite de l'hospitalisation complète sans consentement dont fait l'objet Mme [REDACTED].

Mme [REDACTED] a interjeté appel de cette ordonnance le 3 avril 2026.

Le certificat médical de situation du 7 avril 2026 du Dr Alexandre MACONE suggère le maintien de la mesure d'hospitalisation complète et indique : *"mauvaise conscience des troubles ; persistance d'idée délirante de persécution autour de l'ASE"*

Le 8 avril 2026 ministère public a émis l'avis de maintenir la mesure.
Les parties ont été convoquées à l'audience du 9 avril 2026 à 9 h 30.

L'audience s'est tenue au siège de la juridiction, en audience publique en la présence de l'intéressée.

MOTIVATION

L'office du juge judiciaire implique un contrôle relatif à la fois à la régularité de la décision administrative d'admission en soins psychiatriques sans consentement et au bien-fondé de la mesure, en se fondant sur des certificats médicaux.

Il résulte de l'article L. 3216-1 du code de la santé publique que l'irrégularité affectant une décision administrative de soins psychiatriques sans consentement n'entraîne la mainlevée de la mesure que s'il en est résulté une atteinte aux droits de la personne qui en fait l'objet. Il appartient donc au juge de rechercher, d'abord, si l'irrégularité affectant la procédure est établie, puis, dans un second temps, si de cette irrégularité résulte une atteinte aux droits de l'intéressé.

Dans l'exercice de son office, le juge ne saurait se substituer au médecin dans l'appréciation de l'état mental du patient et de son consentement aux soins (1re Civ., 27 septembre 2017, n°16 22.544).

L'article L. 3212-3 du code de la santé publique prévoit en cas d'urgence, lorsqu'il existe un risque grave d'atteinte à l'intégrité de la personne, que le directeur d'un établissement peut à titre exceptionnel, prononcer à la demande d'un tiers, l'admission en soins psychiatriques d'une personne malade au vu d'un seul certificat médical émanant le cas échéant d'un médecin exerçant dans l'établissement.

Il est rappelé que les conditions d'urgence et de risque d'atteinte à l'intégrité doivent être caractérisées lors de l'admission mais non lors des prolongations des mesures (1re Civ., 20 mars 2024, pourvoi 22-21.919).

Sur la forme, il échet de juger que le défaut d'information de la CDSP, moyen nouveau en cause d'appel, et à le supposer avéré, n'a pas causé de grief à l'intéressée et sera écarté.

Sur le fond, les termes vagues et peu conclusifs du CMS ne sont pas de nature à justifier la prolongation de la mesure.

A notre audience, l'audition de l'intéressée a permis de nuancer le certificat de situation susmentionné, étant observé que Mme [REDACTED] s'est exprimée calmement et de manière adaptée.

Ainsi, l'ordonnance entreprise sera infirmée.

Toutefois, en application de l'article L. 3211-12, III, alinéa 2, du Code de la santé publique et au regard de la situation de Mme [REDACTED] telle que décrite par les certificats médicaux à la procédure et plus particulièrement par celui de situation susmentionné, il est justifié de dire que cette mainlevée sera différée, dans un délai maximal de 24 heures, afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi.

PAR CES MOTIFS

Le délégué du premier président de la cour d'appel, statuant publiquement, par décision réputée contradictoire, par mise à disposition au greffe

DECLARONS l'appel recevable et la procédure régulière,
INFIRMONS l'ordonnance critiquée,

et statuant à nouveau,

ORDONNE la mainlevée de l'hospitalisation complète de Mme [REDACTED] ;

DIT que la mainlevée prendra effet dans un délai maximal de vingt-quatre heures à compter de la présente décision, afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application du II de l'article L. 3211-2-1 du Code de la santé publique ;

RAPPELLE que dès l'établissement de ce programme ou à l'issue du délai de vingt-quatre heures précité, la mesure d'hospitalisation complète prendra fin ;
LAISSONS les dépens à la charge de l'État.

Ordonnance rendue le 14 AVRIL 2026 par mise à disposition au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

LE GREFFIER



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef

LE MAGISTRAT DÉLÉGUÉ

Notification ou avis fait à :

patient à l'hôpital
ou/et par LRAR à son domicile
 avocat du patient
 directeur de l'hôpital
 tiers par LS

préfet de police
 avocat du préfet
 tuteur / curateur par LRAR
 Parquet près la cour d'appel de Paris

AVIS IMPORTANTS :

Je vous informe qu'en application de l'article R.3211-23 du code de la santé publique, cette ordonnance n'est pas susceptible d'opposition. La seule voie de recours ouverte aux parties est le pourvoi en cassation. Il doit être introduit dans le délai de **2 mois** à compter de la présente notification, par l'intermédiaire d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

Le pourvoi en cassation est une voie extraordinaire de recours qui exclut un nouvel examen des faits ; il a seulement pour objet de faire vérifier par la Cour de Cassation si la décision rendue est conforme aux textes législatifs en vigueur. Ce délai est augmenté d'un mois pour les personnes qui demeurent dans un département ou territoire d'outre-mer et de deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

REÇU NOTIFICATION LE : _____
SIGNATURE DU PATIENT :